## Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national des vestiges archéologiques situés dans la forêt dénommée « Scheierbësch », inscrits au cadastre de la commune de Vichten, section B de Vichten, sous le numéro 1268/1173, appartenant au Domaine de l'Etat

## Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation des vestiges archéologiques situés dans la forêt dénommée « Scheierbësch », notamment aux points de vue historique et archéologique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la commune de Vichten du 5 août 2020 ;

Les observations du Ministère des Finances demandées ;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

## Arrête:

- Art. 1er. Sont classés monument national les vestiges archéologiques situés dans la forêt dénommée « Scheierbësch », inscrits au cadastre de la commune de Vichten, section B de Vichten, sous le numéro 1268/1173, appartenant au Domaine de l'Etat.
- **Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrête au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.
- **Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au Ministre des Finances et à la commune de Vichten. Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Diekirch, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,